

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BENVIC RECYCLING-Ex EREPLAST

ZA de Chano RN 75
38390 Porcieu-Amblagnieu

Références : Is052TN3
Code AIOT : 0006103064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement BENVIC RECYCLING-Ex EREPLAST implanté ZA de Chano RN 75 38390 Porcieu-Amblagnieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la mise en œuvre d'une action nationale sur la prévention des pertes de granulés de plastique industriel. Elle visait à effectuer l'examen du plan d'action défini à la suite de l'incendie déclaré en août 2022 et le respect des prescriptions relatives à la gestion des granulés de plastique industriel.

Entre 52 000 et 185 000 tonnes de granulés plastiques industriels sont déversés accidentellement dans l'environnement au niveau européen depuis des sites industriels, des sites de manipulation, ou lors de leur transport. Il en résulte une pollution des milieux naturels (mer, eaux des surfaces, plages etc...) qui affecte les organismes vivants. C'est pour prévenir cette pollution qu'une action nationale a été décidée, afin de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures réglementaires imposées en

application de l'article L.541-15-11 du Code de l'environnement qui dispose notamment : "I.-A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. [...]"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BENVIC RECYCLING-Ex EREPLAST
- ZA de Chano RN 75 38390 Porcieu-Amblagnieu
- Code AIOT : 0006103064
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BENVIC RECYCLING a fait acquisition en 2020 du site EREPLAST sur la commune de Porcieu-Amblagnieu avec un changement de raison sociale effectif en mai 2024. Le site produit des poudres et des granulés de polychlorure de vinyle (PVC) à partir de déchets ou de matériaux PVC en fin de vie.

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n°93-4912 du 09/09/1993 et est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662.

Des travaux d'optimisation du process sont en cours de réalisation avec l'objectif d'augmenter les capacités de production à 65 tonnes/jour sur l'activité broyage et 15 tonnes/jour sur l'activité extrusion.

Le site compte 6 salariés et fonctionne avec 2 équipes entre 6h00 et 18h30 du lundi au vendredi.

Un incendie s'est déclaré en août 2022 avec un départ de feu au niveau du stockage extérieur de matières premières. Aucun incident ne s'est produit depuis cette date.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI
- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 09/09/1993, article 2 - Point 4.3.2	Demande d'action corrective	1 mois / 3 mois
5	État des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Stockage des matières usagées combustibles	Arrêté Préfectoral du 09/09/1993, article 3 - Point 2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 09/09/1993, article 2 - Point 4.1	Demande d'action corrective	6 mois
10	Équipements de prévention	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de rejets canalisés de granulés de plastiques			
11	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande d'action corrective	3 mois
12	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 06/08/1998, Annexe 1	1 observation formulée
2	Examen du plan d'action	Déclaration incendie du 21/08/2022	1 observation formulée
3	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 09/09/1993, article 2 – Point 6.1.3.3 et 6.2.3	Sans objet
8	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 09/09/1993, article 3 - Point 1.4	1 observation formulée
9	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-15-11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sept non-conformités et 3 observations ont été émises lors de cette inspection concernant principalement la gestion du risque incendie, la gestion des effluents, la prévention de la dispersion des GPI et la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 06/08/1998, Annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités
Prescription contrôlée :

Respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°93.4912 du 9 septembre 1993 dont le tableau figurant à l'article 1er devra être remplacé par celui joint en annexe de cette lettre :

NATURE DES ACTIVITÉS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUES DE LA NOMENCLA- TURE	CLASSE- MENT A ou D
- Emploi ou réemploi de matières plastiques			
. extrusion	8,4 t/j	2661 1 ^{er} b	D
. broyage, découpage	40 t/j	2661 2 ^{ème} a	A
- Stockage de matières plastiques (polyester, polyamides, PVC)	Volumes stockés		
. matières premières * Parcelle n° 605	polyamide + polyes- ter : 1500 m ³ PVC : 100 m ³	2662 1 ^{er} a + 2662 2 ^{ème} a	A D
* Parcelle n° 632	polyamide + polyes- ter : 200 m ³		
. produits finis * Parcelle n° 218	polyamide : 200 m ³ + polyester	2661 1 ^{er} b + 2662 2 ^{ème} b	D
- Installations de réfrigération (R22)	Puissance absorbée : 51,1 KW (2 installations : 22,5 + 28,6 KW)	2920 2 ^{ème} b	D

Constats :

La société BENVIC SAS a repris les activités de la société EREPLAST en 2020, le changement de raison sociale est effectif depuis mai 2024. La demande de changement d'exploitant a été adressée au guichet unique le 29/8/2024.

Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation. Le changement de la nomenclature a conduit à une mise à jour de son régime. Le régime applicable est le régime d'enregistrement mais, il bénéficie de la procédure d'autorisation compte tenu de l'absence de demande explicite de l'exploitant de passer au régime d'enregistrement

La revue des activités est effectuée lors de l'inspection.

Rubrique 2661.1.c : Une seconde ligne d'extrusion a été mise en service en 2020 avec une capacité de production inférieure à 10 tonnes / jour. Les modifications en cours d'exécution doivent permettre d'augmenter les capacités de production à 15 tonnes / jour → Passage à enregistrement
Rubrique 2661.2.a : Des trieurs optiques sont en cours d'installation. L'implantation des installations de broyage est en cours de modification. Au terme de ces travaux, une production de 65 tonnes / jour est attendue. → Maintien du statut d'enregistrement

Rubrique 2662.1 : Le site est actuellement soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2662.1. Le PAC vise à modifier la rubrique applicable en 2663.2 avec un stockage de 825 m³, inférieure au seuil de déclaration. → Non soumis

Rubrique 2714 : L'exploitant annonce un volume de déchets susceptibles d'être présent de 300 m³ → Non soumis jusqu'à ce jour : régime de déclaration ; l'exploitant régularisera la situation dans le cadre du porter-à-connaissance

Rubrique 1532 : Les quantités de palettes stockées sont inférieures au seuil de déclaration → Non soumis

L'exploitant informe l'inspection qu'un porter-à-connaissance est en cours de réalisation afin de mettre à jour la situation de son installation et les rubriques ICPE.

Observation n°1 : L'exploitant transmettra à l'inspection son dossier de porter-à-connaissance et une demande d'examen au cas par cas du fait du projet de modification qui prévoit une augmentation de la capacité dépassant en elle-même le seuil d'enregistrement pour la rubrique 2661.2 et un passage à enregistrement sur la rubrique 2661.1.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Examen du plan d'action défini suite à la déclaration incendie du 21/08/2022

Référence réglementaire : Déclaration incendie du 21/08/2022, examen des suites

Thème(s) : Risques accidentels, examen plan d'action

Prescription contrôlée :

L'examen du plan d'action annoncé par l'exploitant à la suite de l'incendie d'août 2022 est réalisé :

ACTIONS		
Actions	Responsable	Délai
Chiffrage détection incendie avec report sur numéros téléphone --> courant septembre 2022	<u>Lro</u>	30/09/2022
Plan d'évacuation --> relance faite ce jour	<u>Lro</u>	30/09/2022
Formation extincteurs --> relance faite ce jour	<u>Lro</u>	31/12/2022
Vérification trappes désenfumage + porte coupe-feu --> planifié	<u>Lro</u>	31/10/2022
Destruction des produits calcinés --> max fin 09/22 (location engin)	<u>Lro</u>	30/09/2022
Nettoyage de la zone avec moyen adapté après l'évacuation des déchets selon l'état du revêtement.	<u>Lro</u>	15/10/2022
Chiffrage pour mise à jour du dossier ICPE d'Ereplast	<u>IGS</u>	31/08/2022
Récupération des eaux incendies : faire faire une étude de dimensionnement (IGs)	<u>IGS</u>	15/10/2022
Installation d'un coffret à l'entrée du site avec les informations basiques nécessaires aux pompiers (LRO)	<u>Lro</u>	30/09/2022
Installation de caméras sur les zones de stockage avec report sur smartphone. (LRO)	<u>Lro</u>	31/12/2022

Constats :

Chiffrage détection incendie avec report sur numéros de téléphone : Un système de détection est en cours de mise en place avec 55 détecteurs de fumées dans le bâtiment (atelier et zones de production). Un report d'alarme sur le téléphone du responsable de site et de son adjoint sera réalisé. La mise en service de l'installation est planifiée pour fin octobre 2024.

Établissement d'un plan d'évacuation : Le plan d'évacuation présenté est le plan d'incendie édité

par DESAUTEL avec localisation des moyens d'extinction et le nom des personnes à contacter en cas d'incendie. Il est affiché dans le couloir d'accès aux locaux sociaux.

Formation Manipulation Extincteurs : L'exploitant présente la feuille d'émargement de la session du 15/11/2022 réalisée par la société DESAUTEL. Les sessions sont renouvelées tous les 3 ans.

Installation d'un coffret à l'entrée du site avec les informations basiques nécessaires aux pompiers : Le coffret à l'entrée du site comprend le nom des personnes à contacter, les numéros de téléphone et la nature des matières stockées. Il ne comprend pas de plan d'évacuation avec implantation des zones de stockage.

Observation n°2 : L'exploitant intégrera un plan d'évacuation avec localisation des zones de stockage des matières présentes dans le coffret pompiers.

Installation de caméras sur les zones de stockage avec report sur les smartphones : Une caméra avec report d'alarme sur le téléphone du responsable de site et de son adjoint a été mise en place. La caméra couvre l'entrée du site et la partie sud du stockage. Elle ne couvre pas le futur stockage des produits finis à l'est du bâtiment et le stockage de matières et déchets à l'ouest du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/1993, articles 6.1.3.3 et 6.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

Article 6.1.3.3 : L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. En particulier les dispositions de l'AM du 31 mars 1980 seront respectées.

Article 6.2.3 : Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marché. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Constats :

La vérification de ces prescriptions s'inscrit dans le cadre de l'examen du plan d'action annoncé par l'exploitant suite à l'incendie d'août 2022. Il prévoyait une action relative à la vérification des trappes de désenfumage et des portes coupe-feu.

L'exploitant présente à l'inspection les derniers rapports de contrôle :

- des extincteurs (Rapport DESAUTEL du 26/2/2024)
- du désenfumage (Rapport APAVE du 12/9/2023)
- des portes coupe-feu (Rapport APAVE du 12/9/2023)
- des installations électriques (Rapport SOCOTEC du 03/01/2024)

Deux observations ont été identifiées sur le contrôle réglementaire des portes coupe-feu. Selon les informations de l'exploitant, une des observations a été levée et la seconde n'est pas valide. Ce point sera vu avec l'organisme de contrôle lors du prochain contrôle.

Concernant le contrôle des installations électriques, 6 non-conformités ont été identifiées dont 1 déjà signalée. À ce jour, une non-conformité reste non levée. Elle est prise en charge en interne et ne devrait pas apparaître lors du prochain contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/1993, article 2 - Point 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : Les unités, parties d'unité, stockage fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement fixés par le paragraphe 4.3 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.
Constats : Non-conformité n°1 : Le site ne dispose pas des capacités de rétention nécessaires à la rétention des eaux d'extinction contrairement aux dispositions de l'article 2 - Point 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 9/9/1993. La vérification de ces prescriptions s'inscrit dans le cadre de l'examen du plan d'action annoncé par l'exploitant suite à l'incendie d'août 2022. Il prévoyait la réalisation d'une étude de dimensionnement pour la récupération des eaux d'extinction. Le dimensionnement n'a pas été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet une étude de dimensionnement dans un délai d'un mois et propose une solution pour assurer la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie avec un échéancier de mise en œuvre dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Étude de dimensionnement : 1 mois / Échéancier de mise en œuvre : 3 mois

N°5 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant indique que des produits entrants et les produits finis sont stockés sur le site. Il distingue deux types de produits entrants : les rebuts de production issus de l'industrie de transformation du PVC et des déchets de profilés PVC issus de chantier de déconstruction. Un état des stocks à fréquence mensuelle des rebus de production et des produits finis est réalisé. À fin juillet 2024, 674 tonnes de ces deux types de produits étaient stockés. Il n'y a pas d'état des stocks des déchets de profilés PVC réceptionnés sur le site comme produits entrants mais uniquement un registre des entrées de déchets. Non-conformité n°2 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des déchets de profilés PVC réceptionnés sur son site contrairement aux dispositions de l'article 2.3.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit être en mesure de fournir un état des stocks de l'ensemble des matières présentes sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Stockage des matières usagées combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/1993, article 3 - Point 2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des matières usagées combustibles
Prescription contrôlée : Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des engins de secours en cas d'incendie. La hauteur de ces piles ne devra pas excéder 4 mètres : si celles-ci sont situées à moins de 4 mètres de la clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur sera limitée à la hauteur de la clôture.
Constats : La visite sur le site a permis de constater : - la hauteur du stockage sur le site est inférieure à 4 mètres ou à la hauteur des clôtures ; - la présence d'un marquage au sol permettant de définir les zones de stockage et maintenir l'accessibilité aux véhicules de secours sur les façades Sud et Est. Le stockage respecte globalement le marquage ; - les stockages de matières premières et de produits finis ne disposent pas de chemin d'accès

permettant aux secours d'accéder à toutes les zones de stockage ; Non-conformité n°3 : Le stockage des matières premières ne comprend pas de chemin d'accès de largeur suffisante contrairement au point 2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9/9/1993. L'exploitant indique qu'une voie de circulation autour du bâtiment sera mise en œuvre fin octobre 2024 et permettra aux engins des services de secours de circuler.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un stockage de ses matières premières et produits finis conforme aux prescriptions de son arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/1993, article 2 - Point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les dispositions appropriées seront prises pour séparer autant que possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement, en particulier les eaux pluviales sont séparées des eaux industrielles.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux à jour. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser la nature des eaux collectées (eaux de toiture, eaux de voirie et eaux industrielles). La localisation du point de rejet des eaux pluviales et des eaux usées n'est pas connue. Le site ne dispose pas de système de traitement des EP (de type débourbeur / déshuileur). L'exploitant indique qu'un diagnostic des réseaux est programmé avant la fin de l'année 2024. Non-conformité n°4 : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les effluents sont collectés et rejetés conformément aux dispositions du point 4.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9/9/1993.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit être en mesure de présenter un plan des réseaux à jour et démontrer la conformité du site au regard de la gestion des eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N°8 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/1993, article 3 - Point 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières
Prescription contrôlée : Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions. Ces émissions des poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission, ou par tout procédé d'efficacité équivalente. L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussière inférieure à 50 mg/Nm3.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de dispositif de dépoussiérage et de point de rejet. Il ne réalise pas de suivi des rejets atmosphériques. L'exploitant prévoit la mise en place d'un dispositif de dépoussiérage au niveau de l'activité de broyage des plastiques avec un point de rejet. La mise en service de l'installation est programmée pour le mois d'octobre 2024 Observation n°3 : L'exploitant veillera à effectuer le suivi annuel des rejets atmosphériques au niveau du point de rejet du dispositif de dépoussiérage.
Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : I.-A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. II.-A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement. III.-Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.
Constats : Le site utilise et produit trois types de granulés plastiques industriels : • des granulés de dimension maximale de 3 mm

- des broyés de dimension de 2 mm sur 0.1 mm d'épaisseur
- des poudres de 180 µm

La quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptibles d'être présente sur le site est supérieure à 5 tonnes.

Par conséquent, l'exploitant doit appliquer les prescriptions de l'article L. 541-15-11 du Code de l'environnement, ainsi que les prescriptions des décrets en application de celui-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

Concernant les zones GPI, trois zones ont été identifiées par l'exploitant. Il s'agit du stockage des matières premières, le stockage de produits finis et la zone de chargement / déchargement. Aucune zone de manipulation ou de fabrication des GPI n'est recensée.

En ce qui concerne les dispositifs de confinement et de récupération, l'exploitant explique ne pas disposer de système de confinement. Il estime ne pas connaître de solution technique satisfaisante, la mise en place de filtration au niveau des regards entraînerait un risque de colmatage des regards.

La visite du site a permis de constater :

- la présence de GPI en faibles quantités sur la zone de stockage extérieure des matières premières et au niveau de la zone de circulation à l'arrière du site ; cette zone de circulation n'est pas recensée dans les zones GPI de la procédure ;
- l'absence de GPI aux abords du site notamment au niveau de l'entrée du site et des zones enherbées à l'arrière du bâtiment ;
- l'exploitant ne connaît pas l'emplacement de son point de rejet des EP / EU ; en effet le point de rejet présenté par l'exploitant a été ouvert et il a été constaté qu'il ne s'agissait pas du point de rejet. En cas de déversement accidentel de GPI, l'exploitant n'a pas connaissance de la zone où les GPI seraient déversés ;
- le site ne dispose pas de débourbeur / déshuileur ;

- la présence de pelles et balais pour le nettoyage des zones de production et des équipements pour les zones extérieures (brosse pour équiper le chariot) ; - le site ne dispose pas de dispositifs (type boudins) pour retenir les GPI en cas de déversement accidentel. Non-conformité n°5 : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les mesures mises en place sont suffisantes pour prévenir la dispersion de GPI dans l'environnement contrairement aux dispositions de l'article D. 541-361 du Code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un diagnostic exhaustif des zones de stockage et de manipulation des GPI et proposer des dispositifs de confinement et de récupération adaptés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N°11 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats :

L'exploitant présente la procédure « Gestion des déversements de granulés plastiques » du 19/06/2024. La procédure validée en juin 2024 intègre :

- le plan de localisation des GPI : trois zones ont été identifiées (matières premières, produits finis, zone de chargement) ;
- la méthode d'identification des zones où les GPI sont susceptibles d'être répandus accidentellement ;
- la méthode de vérification des emballages des matières premières et des produits finis ;
- la méthodologie appliquée pour le nettoyage des zones extérieures et intérieures effectué mensuellement par le personnel ; le nettoyage des zones extérieures est réalisé avec chariot élévateur équipé de brosses ;
- la sensibilisation du personnel et des visiteurs via de l'affichage ;
- un audit interne est réalisé tous les 6 mois avec le service QSE de BENVIC. Le dernier audit a été effectué en Juin 2024. 3 non-conformités et 3 pistes d'amélioration ont été identifiées lors de cet audit.

La procédure n'intègre pas de point relatif à l'inventaire et au suivi du bon état de fonctionnement des équipements prévenant les rejets canalisés dans l'environnement.

L'exploitant précise que le contrôle des emballages et le nettoyage mensuel est réalisé par le personnel. La traçabilité de la réalisation de ces actions n'est pas mise en place.

Non-conformité n°6 : L'exploitant ne met pas en œuvre l'ensemble des actions identifiées dans la procédure contrairement aux dispositions de l'article D. 541-362 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place l'ensemble des actions et assurer la traçabilité des actions permettant ainsi d'assurer l'application de la procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N°12 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre

organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant n'a pas fait réaliser l'audit de ses procédures de prévention de la dispersion de granulés de plastiques industriels par un organisme indépendant de l'exploitant et accrédité.
L'exploitant prévoit de réaliser son audit à la fin de l'année 2024.

Non-conformité n°7 : L'exploitant n'a pas réalisé l'audit des procédures contrairement aux dispositions de l'article D. 541-364 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser l'audit de ses procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement et transmettre à l'inspection l'attestation correspondante avant fin 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois